



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R27-2016-050

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté**

R27-2015-08-03-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/16-0096 portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé "Consultation infirmière de suivi de patients bénéficiant d'une chirurgie de l'obésité avec prescriptions de médicaments en lieu et place du médecin" (2 pages) Page 3

R27-2016-09-12-001 - AVIS D'APPEL A PROJET Création d'un accueil de jour pour personnes âgées de 60ans et plus, atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles neuro-dégénératifs apparentés de 8 places sur les bassins de vie de Cosne sur Loire / Donzy / Saint Amand en Puisaye (département de la Nièvre). (15 pages) Page 6

R27-2016-09-02-011 - Modifiant l'arrêté n°DA16-17 du 4 juillet 2016 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de la Nièvre (3 pages) Page 22

## **DDCSPP 58**

R27-2016-09-01-017 - Arrêté 16-668 portant autorisation des dépenses et des recettes pour l'année 2016 et fixant la dotation globale relative aux frais de fonctionnement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Georges Bouqueau" 8 rue Jean Sounié à Imphy (58160) (4 pages) Page 26

R27-2016-09-01-015 - Arrêté n° 16-666 portant autorisation des dépenses et des recettes pour l'année 2016 et fixant la dotation globale relative aux frais de fonctionnement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Le Prado" 1 rue de la Passière à Nevers (58000) (4 pages) Page 31

R27-2016-09-01-016 - Arrêté n° 16-667 portant autorisation des dépenses et des recettes pour l'année 2016 et fixant la dotation globale relative aux frais de fonctionnement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Nièvre-Regain" 18-17 avenue Colbert à Nevers (58) (4 pages) Page 36

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-08-03-001

Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/16-0096 portant autorisation  
du protocole de coopération entre professionnels de santé

"Consultation infirmière de suivi de patients bénéficiant

*Consultation infirmière de suivi de patients bénéficiant d'une chirurgie de l'obésité avec  
prescriptions de médicaments en lieu et place du médecin*

d'une chirurgie de l'obésité avec prescriptions de  
médicaments en lieu et place du médecin"

**ARRETE ARSBFC/DOS/RHSS/16-0096**

Portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé n° 11-0000000036

**« Consultation infirmière de suivi de patients bénéficiant d'une chirurgie de l'obésité avec prescriptions de médicaments en lieu et place du médecin ».**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté n° DOSMS 2013/099 du 4 novembre 2013 de l'ARS Ile de France autorisant le protocole « **Consultation infirmière de suivi de patients bénéficiant d'une chirurgie de l'obésité avec prescriptions de médicaments en lieu et place du médecin** »

Considérant que ce protocole de coopération entre les professionnels de santé vise à assurer le respect de la recommandation de bonnes pratiques « obésité : prise en charge chirurgicale chez l'adulte » de janvier 2009, en matière de fréquence et de délais de prise en charge du patient ;

Considérant que ce protocole de coopération entre les professionnels de santé consiste à confier à une infirmière les actes suivants :

- poser un diagnostic médical, concernant l'état pondéral, nutritionnel et vitaminique du patient
- interpréter des résultats des glycémies, ferritinémie et des dosages sanguins en vitamines
- prescrire des vitamines et micronutriments selon un protocole défini.

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé, annexé au présent arrêté, est de nature à répondre au besoin de santé régional et à l'intérêt des patients ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le protocole de coopération « Consultation infirmière de suivi de patients bénéficiant d'une chirurgie de l'obésité avec prescriptions de médicaments en lieu et place du médecin », consultable sur la plateforme CooPS, est autorisé dans la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 2** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté peut mettre fin au protocole de coopération « **Consultation infirmière de suivi de patients bénéficiant d'une chirurgie de l'obésité avec prescriptions de médicaments en lieu et place du médecin** », conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

**Article 3** : Les professionnels de santé (délégués et délégués) souhaitant s'engager dans cette délégation d'actes sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 5** : Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 3 août 2016

**Le directeur général,**

**Christophe Lannelongue**

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-12-001

**AVIS D'APPEL A PROJET**

Création d'un accueil de jour pour personnes âgées de 60ans et plus, atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles neuro-dégénératifs apparentés de 8 places sur les bassins de vie de Cosne sur Loire / Donzy / Saint Amand en Puisaye (département de la Nièvre).

## **AVIS D'APPEL A PROJET**

Création d'un accueil de jour pour personnes âgées de 60ans et plus, atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles neuro-dégénératifs apparentés de 8 places sur les bassins de vie de Cosne sur Loire / Donzy / Saint Amand en Puisaye (département de la Nièvre).

**Clôture de l'appel à projet : lundi 13 novembre 2016 à minuit**

### **1) Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation**

#### **Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne Franche-Comté**

Le Diapason  
2 Place des Savoirs  
21035 DIJON Cedex

#### **Conseil Départemental de la Nièvre**

Hôtel du Département  
Rue de la Préfecture  
58039 NEVERS Cedex

### **2) L'objet de l'appel à projet**

L'appel à projet vise la création d'un accueil de jour pour personnes âgées de 60 ans et plus, atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles neuro-dégénératifs apparentés de 8 places, sur les bassins de vie de Cosne sur Loire / Donzy / Saint Amand en Puisaye

Cet accueil de jour s'inscrit dans le cadre des articles L313-1 et suivant du Code de l'action sociale et des familles et vise une création **adossée** à un établissement mentionné au 6° du I de l'article L312-1 ou **autonome** dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article D 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

### **3) Cahier des charges**

Le cahier des charges de l'appel à projet et la grille de notation sont annexés au présent avis et seront consultables.

### **4) Critères de sélection et modalités de notation des projets**

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

#### **➤Instruction des candidatures**

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés à parité, par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté et le Conseil Départemental de la Nièvre (articles R.313-5 et R.313-5-1 du CASF) selon trois étapes :

- Vérification de la régularité administrative au regard des exigences de l'article R313-4-3 code de l'action sociale et des familles et de la complétude des dossiers.
- Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum requis dans le cahier des charges joint au présent avis (public, implantation, délai de mise en œuvre).
- Analyse sur le fond des projets par la rédaction d'un compte rendu d'instruction.

### ➤ **Sélection des projets par la commission de sélection**

Il est institué une commission de sélection dont la composition est prévue à l'article R.313-1 du CASF qui fera l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne Franche Comté et au RAA du département de la Nièvre (Conseil Départemental).

La commission de sélection dans son fonctionnement tel que prévu à l'article D.313-2 et suivant du CASF, examine et se prononce sur le classement des projets à la majorité des voix des membres ayant voix délibératives présents.

Les candidats seront invités à présenter leur projet devant la commission de sélection, ayant été informés 15 jours avant la réunion de la commission (Art R.313-2-4 du CASF).

La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne Franche Comté et au RAA du département de la Nièvre (Conseil Départemental).

L'arrêté d'autorisation pris conjointement par le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté et le président du Conseil Départemental de la Nièvre fera également l'objet d'une publication selon les mêmes modalités et sera notifié individuellement à l'ensemble des candidats.

### **5) Date limite de dépôt des dossiers de candidature**

Les dossiers de candidature devront être déposés **au plus tard le lundi 31 octobre 2016 à minuit** (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Les projets déposés au-delà de ce délai seront rejetés.

### **6) Modalité de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles**

Chaque candidat devra adresser son dossier complet conformément à l'article R.313-4-3 du CASF **au plus tard le 31 octobre à minuit** (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi), par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le dossier envoyé à chaque autorité sera constitué :

- Deux exemplaires en version papier
- Un exemplaire par version dématérialisée (CD ROM ou clé USB)

➤ Au Conseil Départemental de la Nièvre, Rue de la Préfecture - 58039 Nevers cedex

➤ A l'ARS Délégation Territoriale de la Nièvre, 11 rue Pierre Emile Gaspard, 58019 NEVERS Cedex

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier dématérialisé, le dossier papier fait foi.

Le dossier devra être envoyé sous enveloppe cachetée portant mention « Appel à projet 2016 – accueil de jour ».

Date de publication et modalités de consultation de l'avis

L'avis d'appel à projet et ses annexes sont publiés au plus tard le *mercredi 13* **septembre 2016** au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de région Bourgogne Franche-Comté et au RAA du département de la Nièvre (Conseil Départemental).

Il est également consultable sur les sites internet de l'ARS de Bourgogne Franche Comté ([www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)) et du Conseil Départemental de la Nièvre ([www.cg58.fr](http://www.cg58.fr)).

7) Précisions complémentaires

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès des autorités compétentes au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de dépôt des projets par messagerie à :

- [fanny.pelissier@ars.sante.fr](mailto:fanny.pelissier@ars.sante.fr) et [stephanie.pasdeloup@ars.sante.fr](mailto:stephanie.pasdeloup@ars.sante.fr)
- [sandrine.renaudin@nievre.fr](mailto:sandrine.renaudin@nievre.fr) et [nathalie.depuydt@nievre.fr](mailto:nathalie.depuydt@nievre.fr)

Les autorités compétentes peuvent faire connaître à l'ensemble des candidats les précisions à caractère général qu'ils estiment nécessaires au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de dépôt des projets.

Dijon le, *12* SEP. 2016

Le Conseil Départemental de la Nièvre,



M JOLY Patrice

L'Agence Régionale de Santé de  
Bourgogne Franche Comté



M LANNELONGUE Christophe

# ANNEXES

## ANNEXE 1



### CAHIER DES CHARGES

**relatif à la création d'un accueil de jour pour personnes âgées de 60 ans et plus, atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles neuro-dégénératifs apparentés de 8 places sur les bassins de vie de Cosne sur Loire / Donzy / Saint Amand en Puisaye**

#### DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Accueil de jour
PUBLIC	<i>Personnes âgées de 60 ans et plus, atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés</i>
TERRITOIRE	Bassin de vie de Cosne sur Loire / Donzy / Saint Amand en Puisaye.
NOMBRE DE PLACES	8 PLACES

#### PREAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projet émis par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté et le Conseil Départemental de la Nièvre en vue de la création d'un **accueil de jour** pour personnes âgées de 60 ans et plus, atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles neuro-dégénératifs apparentés dans le département de la Nièvre, constitue le cahier des charges auquel les candidats devront se conformer.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins médico-sociaux.

Le présent appel à projets vise une création **adossée** à un établissement mentionné au 6° du I de l'article L312-1 ou **autonome** dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article D 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées.

## **I. CONTEXTE GENERAL ET CADRE JURIDIQUE**

### **1.1 Au niveau régional**

La population bourguignonne vieillit comme la population française (actuellement 10 % de la population bourguignonne est âgée de plus de 75 ans), le nombre de patients atteints par la maladie d'Alzheimer ou une démence apparentée augmente (1,333 million en France à l'horizon 2020, actuellement on estime à 28 000 le nombre de patients atteints en Bourgogne). La dépendance qu'elle engendre a des incidences sur le malade mais aussi sur son entourage.

La mesure n°1 du plan Alzheimer 2008-2012 et le Plan maladies neuro-dégénératives 2014/2019 déclinés par l'ARS de Bourgogne Franche Comté met l'accent sur le développement et la diversification des structures de répit.

**Le Projet Régional de Santé 2012-2016** via son Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) a également comme objectif le développement des accueils de jour de proximité comme solution au maintien à domicile des usagers et au répit de leurs aidants.

### **1.2 Au niveau du département**

La Nièvre est un département rural avec une population vieillissante, le nord ouest du département avec la ville de Cosne sur Loire conserve un certain dynamisme.

Le département de la Nièvre s'est doté d'un second schéma gérontologique 2010-2014, il s'est engagé dans son actualisation, dans un contexte de vieillissement de la population et, en se souciant d'apporter des réponses de qualité et de proximité en termes de soutien à domicile, en promouvant des actions de prévention avec la volonté de décroiser les champs sanitaire, social et médico-social.

**Le schéma gérontologique** donne les orientations concrètes de la politique du département, en matière de prise en charge des aînés pour les cinq ans à venir. Il concerne l'ensemble des questions relatives aux nivernais(es) âgé(e)s de plus de 60 ans. Il doit ainsi permettre d'analyser l'existant et d'orienter les actions pour le court et moyen terme, en précisant les objectifs à atteindre en matière d'équipements et de services. Il devient un outil central de programmation des équipements sociaux et médico-sociaux.

Au regard d'analyses statistiques, d'une démarche participative menée au sein de groupes de travail et de l'expérience des acteurs de terrain, professionnels et institutionnels du secteur gérontologique (médecins, infirmières, associations d'usagers et de familles, représentants des services et établissements...), des actions prioritaires ont été définies. Parmi elles, la volonté de développer des formes innovantes de structures de répit.

Cette action a été identifiée dans un souci de soutien de l'aidant et une plus grande adaptation aux besoins de la personne âgée atteinte de la maladie d'Alzheimer ou troubles neuro-dégénératifs apparentés.

Elle correspond au souhait du Conseil Départemental d'être porteur d'une MAIA départementale (Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aides et de soins dans le champ de l'Autonomie). La méthode MAIA s'inscrit sur un modèle organisationnel national adapté aux diversités locales permettant une synergie des ressources et des acteurs des

champs sanitaire, social et médico-social afin de simplifier et optimiser les parcours des personnes âgées.

**L'expérimentation « PAERPA »**, initiée par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté, a pour finalité de faire en sorte que les aînés reçoivent les bons soins par les bons professionnels dans les bonnes structures au bon moment, le tout au meilleur coût. Menée sur le territoire de la Bourgogne Nivernaise et le canton de Saint-Amand-en-Puisaye, le dispositif va permettre la mise en place d'actions innovantes sur la base du diagnostic territorial de l'ensemble des dispositifs existants (offre de santé, financement, système d'information...).

Ces actions permettront à terme, d'améliorer la qualité de vie des personnes âgées et de leurs aidants :

- favoriser le maintien à domicile, prévenir les hospitalisations, préparer les sorties d'hospitalisation...
- adapter les pratiques professionnelles au parcours de santé des personnes âgées en risque de perte d'autonomie.
- créer des conditions favorables à la transversalité et à la coordination des acteurs sur le territoire.

Ainsi cet appel à projet d'accueil de jour s'inscrit dans la zone géographique de l'expérimentation PAERPA et doit permettre d'améliorer le maillage du territoire de la Bourgogne Nivernaise et du canton de Saint-Amand-en-Puisaye. Le développement de coordinations avec l'offre de soins hospitaliers (centres hospitaliers, cliniques, HAD...), les services médico-sociaux (SSIAD, EHPAD, SAAD, hébergements temporaires...) et sociaux, la MAIA portée par le Conseil Départemental de la Nièvre et les structures d'exercice regroupé (maisons de santé pluri-professionnelles et groupement de professionnels de santé) est un objectif incontournable.

### **1.3 Cadre juridique de l'appel à projet**

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux

Le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

L'article L 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles donnant compétence conjointe à l'Agence Régionale et de Santé et au Conseil Départemental pour délivrer l'autorisation

Les articles R313-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles régissent cette procédure d'appel à projet

### **1.4 Cadre juridique du projet**

L'arrêté du 23 juillet 2010 fixant le montant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles,

Le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour,

L'arrêté du 9 mars 2012 relatif à l'accueil de jour assuré par les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

L'arrêté ARS/DG/2012-004 du 29 février 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Bourgogne,

La circulaire du 29 novembre 2001 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire,

Vu la lettre d'approbation du 21 novembre 2014 de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, au regard de la feuille de route « PAERPA » (personnes âgées en risque de perte d'autonomie) développant les objectifs du projet menée sur le Pays Bourgogne nivernaise,

Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM notamment celle relative à l'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-sociaux.

## II. LES BESOINS

### 2.1 Public ciblé

D'après le diagnostic « PAERPA », le territoire retenu, conformément à la lettre d'approbation du 21 novembre 2014 de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes identifie la Bourgogne Nivernaise et le canton de Saint-Amand-en-Puisaye, comme un territoire rural, peu peuplé (environ 60 000 habitants) se caractérisant par une forte part de population âgée (environ 8 600 personnes de plus de 75 ans, soit plus de 14% de la population et 2 300 personnes de plus de 85 ans, soit 3.6% de la population).

Si l'on se réfère à l'étude « PAQUID » réactualisée, l'évolution du risque de démence en fonction de l'âge est relativement stable avant 75 ans. Après 75 ans, l'incidence croît de façon linéaire jusqu'à l'atteinte d'un pic chez les plus de 90 ans. Le taux de prévalence moyen après 75 ans de la démence et de la maladie d'Alzheimer est de l'ordre de 18 %.

Dans la Nièvre, le nombre de personnes concerné est estimé à près de 5 800 en 2025, soit une augmentation de près de 7 %.

L'accueil de jour projeté s'adresse prioritairement aux **personnes âgées de plus de 60 ans vivant à domicile en perte d'autonomie et atteinte de la maladie d'Alzheimer ou de troubles neuro-dégénératifs apparentés** avec possibilité de dérogation avant 60 ans.

### 2.2 Description des dispositifs existants et besoins non satisfaits sur le territoire cible

D'après le diagnostic « PAERPA », la Bourgogne Nivernaise et le canton de Saint-Amand-en-Puisaye, connaissent un taux de places d'accueil de jour insuffisant avec 12 places, réparties sur les communes de La Charité sur Loire et Clamecy. Le Nord-ouest du territoire a été identifié comme « zone blanche ». Par conséquent, la **zone d'implantation visée par**

## **cet appel à projet couvre les bassins de vie de Cosne sur Loire / Donzy / Saint Amand en Puisaye.**

Compte tenu de la faible densité de population et de la dispersion des grandes zones d'habitation, les distances à parcourir imposent que le promoteur organise le dispositif de transport.

### **2.3 Description des besoins auxquels doit répondre l'appel à projet**

- Améliorer le maillage de l'offre en places d'accueil de jour sur le territoire et sa diversité,
- Apporter une réponse de proximité en permettant aux professionnels d'aller à la rencontre des personnes concernées,
- Proposer des prestations et activités dans trois lieux dédiés : Cosne / Donzy / Saint Amand,
- Etre acteur du dispositif « Alzheimer » (Equipe Spécialisée Alzheimer, MAIA...)
- Favoriser le maintien à domicile dans les meilleures conditions possibles, tant pour les personnes concernées que pour leurs aidants
- Préserver, voire améliorer l'autonomie des personnes âgées et rompre l'isolement
- Offrir un temps de répit à la famille et aux aidants : lieu d'écoute, d'échanges, de conseil, d'accompagnement des familles.

### **2.4 Capacité**

Conformément au IV de l'article D312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), la capacité minimale d'un accueil de jour autonome est fixée à 10 places et le nombre de places pour un accueil de jour adossé notamment à un EHPAD est de 6 places.

Cependant, le présent projet est défini avec une **capacité 8 places dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article D 312-8** Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Toutefois, compte-tenu de la population et de la zone géographique en partie rurale concernée, une montée en charge progressive sur une durée limitée peut être prévue selon un calendrier, à fournir avec un seuil minimum de six places. Dans cette hypothèse, un comité de pilotage composé du porteur, du Conseil Départemental et de l'ARS sera constitué afin d'évaluer la conformité du planning prévisionnel avec l'activité réalisée.

## **III. CARACTERISTIQUES DU PROJET ET CONTENU ATTENDU**

### **3.1 Missions générales**

L'accueil de jour a pour objectif de permettre aux personnes âgées en perte d'autonomie de rester le plus longtemps possible dans leur cadre de vie habituel. Il s'agit de préserver la socialisation des personnes accueillies, avec l'objectif de maintenir, de stimuler, voire de restaurer partiellement leur autonomie et de permettre une qualité de vie à domicile.

Cette définition doit également tenir compte des objectifs thérapeutiques de l'accueil de jour, ne l'assimilant ni à un simple dispositif d'accueil ni à un hôpital de jour (secteur sanitaire) ni à un EHPAD.

Il s'agit d'accueillir des personnes âgées vivant à domicile pour une ou plusieurs journées, voire demi-journées par semaine. Chaque personne doit bénéficier d'un projet individualisé d'accompagnement formalisé par écrit, qu'il est souhaitable de communiquer à l'aidant. Dans cette perspective, il est nécessaire d'élaborer un véritable projet d'accompagnement et de **prévoir l'existence de locaux ou d'espaces dédiés à l'activité d'accueil de jour pour le temps d'occupation.**

### 3.2 Mise en œuvre du projet de service

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale impose à chaque établissement ou service social ou médico-social **d'élaborer un projet de d'établissement ou de service** (à fournir), qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et des qualités des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Il est indispensable que l'équipe de l'accueil de jour recherche la constitution de groupes homogènes de malades et proposer un projet de service développé autour de 4 types d'actions :

- ✓ des activités visant principalement la stimulation cognitive et la possibilité de les étendre à celles de réhabilitation;
- ✓ des activités et des actions favorisant une meilleure nutrition des personnes âgées dépendantes (confection des repas, surveillance du poids...);
- ✓ des actions contribuant au bien être et à l'estime de soi déclinées par :
  - *des activités réalisées à l'extérieur de l'accueil de jour qui concourent au maintien d'une vie ordinaire à domicile*
  - *des techniques de relaxation et de détente organisées à l'intérieur de l'accueil de jour.*
- ✓ des activités physiques

Les prestations, les activités et les ateliers thérapeutiques ainsi que l'organisation (recrutement, accueil, transports ...) font partie intégrante du projet de service.

L'accueil de jour veillera au soutien et à l'accompagnement des aidants. Le promoteur **proposera des outils de communication et d'échange à destination des familles.**

### 3.3 Organisation et fonctionnement de la structure

#### ➤ Modalités d'accueil

Le caractère itinérant de l'accueil de jour sur les trois communes visées se définit par un accueil qui s'effectuera selon le planning suivant : **trois jours fixes à Cosne sur Loire et deux jours itinérants à Donzy et Saint Amand en Puisaye.**

Les modalités d'ouverture doivent être mises en lien avec les besoins des familles et seront à moduler en fonction des demandes et des possibilités du service.

Il devra être proposé une ouverture hebdomadaire minimale de 5 jours par semaine et à minima 230 jours par an. Le candidat est libre de proposer une organisation et un planning en fonction de son projet.

#### ➤ Modalités d'admission

Les critères d'admission doivent être clairement définis et permettre une gestion optimale et transparentes des listes d'attentes, ils sont définis comme suit :

- ✓ Critères médicaux : les troubles démentiels ou apparentés devront avoir été diagnostiqués par un médecin. Une évaluation du degré de la dépendance de l'usager préalable à l'admission est indispensable. L'accueil de jour s'adresse à des personnes ayant conservé un minimum de capacité de transfère, de verbalisation et de compréhension, des capacités de manipulation même partielles, des besoins de contact et des capacités relationnelles à mobiliser.
- ✓ Critères géographiques : les personnes accueillies sont domiciliées dans le secteur visé par l'appel à projet. Elles ne doivent pas avoir plus de une heure aller / retour de transport de leur domicile à l'accueil.
- ✓ Le promoteur devra fournir les modalités de la procédure d'admission

Préalablement à l'admission, il sera nécessaire de rencontrer la personne accueillie et ses aidants :

- ✓ Entretien avec les personnes et leur famille pour recenser leurs besoins et attentes,
- ✓ Présentation de l'accueil de jour et information sur son fonctionnement, remise du livret d'accueil,
- ✓ Constitution d'un dossier centralisant les premières informations recueillies,
- ✓ Proposition du contrat d'accueil précisant les obligations réciproques.

Tous les documents garantissant ses droits et libertés pouvant être adaptés au public (livret d'accueil, Charte des droits et libertés, règlement de fonctionnement, modèle de contrat de séjour) devront être transmis à l'usager avant son admission. Il est attendu du candidat que les modèles soient transmis avec le projet.

Une période d'adaptation de plusieurs journées est préférable avant signature du contrat d'accueil. Durant cette période, les éléments nécessaires à la définition du projet de vie personnalisé seront recueillis (évaluation gériatrique, habitudes de vie, contexte familial,...).

Le personnel sera à l'écoute de la personne et de sa famille, rassurera la personne et l'aidera à s'intégrer au groupe.

### 3.4 Transport

Le promoteur devra organiser le dispositif de transport adapté de son choix soit :

- ✓ par une organisation interne du transport permettant d'assurer un service de qualité,
- ✓ par une convention avec un transporteur garantissant la qualité de l'accompagnement de la personne concernée.

A noter que pour les familles qui assurent elles-mêmes le transport, les frais de transports seront déduits du tarif journalier (acquitté par l'usager), sur la base d'un tarif arrêté au niveau national.

Le forfait journalier transport est pris en charge de manière différente selon que l'accueil de jour soit rattaché à un EHPAD ou autonome :

- ✓ Pour les accueils de jour rattachés à un EHPAD, le forfait transport est pris en charge à 100% par l'assurance maladie.
- ✓ Pour les accueils de jour autonomes, le forfait transport est financé à 70% par l'assurance maladie et 30% par le département par le biais de l'APA (les décrets n° 2007-661 du 30 avril 2007 et n° 2007-27 du 11 mai 2007).

Conformément à l'arrêté du 10 juillet 2014, le plafond du forfait journalier de transport est fixé à 11,62 € pour les accueils de jour rattachés à un EHPAD et 14,14 € pour un accueil de jour autonome.

Si le transport est organisé en interne, le temps dédié ne devra pas excéder journalièrement, au total aller / retour 1H et le porteur devra en décrire l'organisation.

### **3.5 Partenariats**

Pour toutes les personnes accueillies, l'accueil de jour doit s'intégrer dans un système coordonné de soins et d'aides afin d'assurer le suivi de la personne en concertation avec l'ensemble des professionnels intervenant auprès d'elle et de faciliter son maintien à domicile. Chaque personne concernée par ce type d'accueil fera l'objet d'un projet de soins.

Pour les personnes accueillies éligibles au dispositif PAERPA, l'accueil de jour doit travailler une articulation étroite avec les professionnels constituant la Coordination Clinique de Proximité ayant pour rôle l'élaboration concertée du Plan personnalisé de Santé (PPS) qui pourra décrire les objectifs attendus de la prise en charge. Le service devra également travailler en partenariat avec la Coordination Territoriale d'appui (CTA), plateforme d'appui à l'endroit des professionnels, confiée au Groupement Interprofessionnel de Santé et de l'Autonomie du Pays Bourgogne Nivernaise (GISAPBN) et la MAIA.

Des partenariats devront être envisagés : conventions avec les établissements de santé, les médecins spécialistes et les SSIAD existants, et plus généralement l'ensemble des acteurs locaux de l'accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie.

Le dossier devra faire état de tous les partenariats à prévoir et justifier de contacts pris (courrier de sollicitation, projet de convention, lettre d'intention, modèle de convention...).

Le promoteur est invité à illustrer sa connaissance des professionnels susceptibles, par leurs fonctions, d'orienter le public vers l'accueil de jour et à détailler sa stratégie de communication à leur égard.

### **3.6 Evaluation et durée de l'autorisation du service**

Le projet devra présenter les garanties de l'effectivité des droits des usagers, à travers notamment la mise en place d'outils et protocoles prévus réglementairement.

En application de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles l'autorisation sera donnée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Le candidat devra présenter un projet de démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L 312-8 et D 312-203 et suivants et du Code de l'Action sociale et des Familles. S'agissant de l'évaluation interne, le projet s'appuiera notamment sur le Guide produit par l'Agence Nationale de l'Evaluation Sociale et Médico-sociale.

Le promoteur en précisera le calendrier de mise en œuvre.

En outre, l'analyse de la satisfaction des usagers fera l'objet d'une évaluation régulière à travers un questionnaire de satisfaction qui leur sera adressé, ainsi qu'à leur famille.

## **IV. LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT**

### **4.1 Moyens en personnel**

Le personnel doit être qualifié et diplômé dans l'accompagnement et les soins à prodiguer aux personnes accueillies. Ces professionnels doivent par ailleurs pouvoir s'adapter aux différentes situations individuelles, tant celles liées à l'évolution des l'état d'une personne qu'aux modifications fréquentes de la constitution du groupe accueilli.

L'équipe de l'accueil de jour doit s'appuyer sur des compétences pluridisciplinaires pour enrichir l'accompagnement des personnes.

Le personnel d'accompagnement AS / AMP doit être spécifiquement affecté à l'accueil de jour. Les autres professionnels pourront intervenir ponctuellement.

La mutualisation des personnels devra être privilégiée dans le cadre d'un accueil de jour rattaché à un EHPAD.

Le promoteur devra transmettre :

- ✓ Un tableau des effectifs mentionnant le nombre d'ETP (avec la répartition par section tarifaire),
- ✓ Les fiches de postes,
- ✓ La liste du personnel mutualisé, le cas échéant,
- ✓ Un planning type de la semaine
- ✓ Un plan de formation.

### **4.2 Cadre architectural**

Le promoteur devra proposer et décrire les lieux d'accueil répartis sur les trois villes citées, le caractère itinérant du projet permettant d'apporter une réponse de proximité.

Le promoteur devra donc prospecter et joindre au dossier, les lettres d'intention des propriétaires des lieux pour une mise à disposition des locaux.

Les locaux doivent être de plain-pied, aux normes de sécurité et d'accessibilité en vigueur. Leur conception générale doit concilier le besoin de sécurité et la nécessité de se rapprocher le plus possible de l'habitat ordinaire.

Conformément aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM, le promoteur fera en sorte de privilégier la modularité des locaux afin d'adapter la structure à l'évolution des besoins et d'aider à la surveillance, une salle d'une superficie adaptée à la capacité sera nécessaire à l'organisation de sous-espaces dédiés.

Un espace extérieur aménagé, sécurisé pourrait être prévu.

### **4.3 Cadrage budgétaire**

Le financement est assuré par l'Assurance maladie, le Département et la contribution de l'utilisateur.

Une dotation globale annuelle de financement Soins sur la base d'un **coût à la place annuel de 10 906 €**, soit 87 248 € pour 8 places d'accueil de jour avec forfait journalier transports inclus sera allouée par l'ARS sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R 314 -14 à 314- 27 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les tarifs hébergement et dépendance seront fixés annuellement par le Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions en vigueur de Code de l'action social et des familles.

Les prix de journée proposés sont les suivants:

- Tarif hébergement: entre 15 € et 18 € / jour/ personne

- Tarifs dépendance:

GIR 1-2 entre 8 et 11 €/ jour/personne

GIR 3-4 entre 5 € et 8 €/ jour/ personne

GIR 5-6 entre 2, 5 et 3, 50 € / jour/ personne

Les usagers sont susceptibles de bénéficier d'une aide financière dans le cadre de leur plan d'aide APA à domicile. Le plan d'aide notifié par le conseil départemental correspondant à un GIR déterminé sur lequel le financement est apporté ne pourra être modifié par la structure entraînant des frais supplémentaires à la personne

Le candidat devra notamment produire :

- ✓ Un budget prévisionnel en année pleine par section tarifaire. En cas de montée en charge progressive, les budgets présentés devront être en adéquation avec le planning prévisionnel.
- ✓ Coût facturé aux usagers déterminé sur la base de l'activité prévisionnelle
- ✓ Un plan de financement, le cas
- ✓ Une ligne dédiée au budget transport devra être intégré dans le budget prévisionnel

## **V. CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE**

**Phase 1** : Publication de l'avis d'appel à projet 13 septembre 2016

**Phase 2** : Dépôt des dossiers de candidature au plus tard le 13 novembre 2016 à minuit

**Phase 3** : Instruction des candidatures mi-novembre - décembre 2016

**Phase 4** : Réunion de la commission de sélection des projets : décembre 2016-janvier 2017

**Phase 5** : Ouverture des lieux d'accueil de jour au 1<sup>er</sup> février 2017.

## ANNEXE 2 : critères de sélection

critère	sous-critères	pondération de 1 à 4	notation de 0 à 4	score	NOTE SUR
<b>VOLET INSTITUTIONNEL</b>				<b>0</b>	<b>36</b>
capacité d'accueil minimale requise et aptitude à assurer une montée en charge éventuelle		3		0	
partenariat et coopération	intégration dans les dispositifs de coordination du territoire MAIA et PAERPA	3		0	
	Qualité et degré de formalisation des autres partenariats et coopérations	1		0	
connaissance des professionnels susceptibles d'orienter vers l'accueil de jour et modalités de communication		2		0	
<b>VOLET PRISE EN CHARGE</b>				<b>0</b>	<b>60</b>
qualité de la prise en charge des personnes accueillies :	les activités proposées couvrent la diversité des types d'activité mentionnés dans le cahier des charges	2		0	
	qualité de l'élaboration et du suivi du projet de soins	3		0	
	qualité de la procédure d'admission	2		0	
	Qualité des documents en lien avec la Loi 2002-2	1		0	
	Coordination des différents professionnels intervenant interne et externe auprès des personnes accueillies	3		0	
qualité de la réponse aux besoins des aidants :	qualité du dispositif d'accompagnement au bénéfice des aidants	3		0	
	association des aidants à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet de soins, dans le respect des règles déontologiques	1		0	
<b>VOLET ARCHITECTURAL</b>				<b>0</b>	<b>32</b>
pertinence de l'implantation géographique		4		0	
locaux adaptés	dédiés pour le temps d'occupation, de plain-pied, aux normes de sécurité et d'accessibilité en vigueur, proche de l'habitat ordinaire, modulable	1		0	
transport dédié	modalités financières et organisationnelles optimisées	3		0	
<b>VOLET BUDGETAIRE</b>				<b>0</b>	<b>48</b>
Cohérence financière du projet	Respect et optimisation des coûts	4		0	
	Cohérence du budget prévisionnel	4		0	
	Reste à charge	4		0	
<b>VOLET RESSOURCES HUMAINES</b>				<b>0</b>	<b>36</b>
opportunité de répit offerte par la prise en charge : planning d'ouverture journalier, hebdomadaire et annuel (tenant compte des congés)		2		0	
pluridisciplinarité des équipes		2		0	
personnels qualifiés dès l'ouverture, plan de formation adapté à l'accueil de jour		2		0	
adéquation des moyens humains mobilisés (fiche de poste, nombre d'ETP, l'organisation des temps de coordination et de transmissions internes et externes) avec l'éventuelle montée en charge progressive proposée		3		0	
<b>TOTAL</b>			score total	0	200

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-02-011

Modifiant l'arrêté n°DA16-17 du 4 juillet 2016 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de la Nièvre



2016D-734

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTE  
Le Diapason  
2, Place des Savoirs  
CS 73535  
21035 DIJON

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE  
64 rue de la Préfecture  
58039 NEVERS Cedex

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté

Le Président du Conseil Départemental de la  
Nièvre

ARRETE N °DA16- 29

CD N° D 16 - 734

**Modifiant l'arrêté n°DA16-17 du 4 juillet 2016 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de la Nièvre**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-1-1, L 313-3 et R 313-1 à R 313-10 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU** le décret 2010-136 du 31 mars 2010 fixant la date de création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation prévue à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, constituant le « guide des appels à projets » et abrogeant la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 ;

**VU** l'arrêté n°DA/15.12-D2015-372 fixant le calendrier prévisionnel pluriannuel des appels à projet médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé de Bourgogne et du Conseil départemental de la Nièvre au titre des années 2015 à 2016 ;

**VU** l'arrêté n°DA16-17 du 4 juillet 2016 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de la Nièvre ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;  
du Directeur Général des services du Département,

**- ARRETENT -**

**Article 1 :** Le calendrier prévisionnel des appels à projets arrêté le 4 juillet 2016 en application de l'article R313-4 du code de l'action sociale et des familles relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du conseil départemental de la Nièvre est complété en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Ce calendrier a un caractère indicatif. Il peut faire l'objet d'une révision en cas de modification substantielle.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté et le Président du Conseil départemental de la Nièvre.  
Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

**Article 4 :** La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et le Président du Conseil Départemental de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté et du département du Doubs et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Doubs. Il pourra être consulté sur les sites internet de l'agence [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr) et du Conseil Départemental [www.cg58.fr](http://www.cg58.fr)

A Dijon, le 2 SEP. 2016

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Bourgogne-Franche-  
Comté

Le Président du Conseil départemental de la  
Nièvre

Christophe LANNELONGUE

Patrice JOLY



**Calendrier prévisionnel modifié pour l'année 2016  
des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'ARS Bourgogne-  
Franche-Comté et du Conseil départemental de la Nièvre**

**Création d'un accueil de jour pour personnes âgées de 60 ans et plus atteintes de la  
maladie d'Alzheimer ou troubles neuro-dégénératifs apparentés de 8 places**

Capacités à créer	8 places
Territoire d'implantation	Bassins de vie de Cosne-sur-Loire, Donzy, Saint-Amand-en-Puisaye
Mise en œuvre	Courant d'année 2017
Population ciblée	Personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus
Calendrier prévisionnel	Publication de l'avis d'appel à projet : Septembre 2016 Période de dépôt : Septembre-octobre 2016

## DDCSPP 58

R27-2016-09-01-017

Arrêté 16-668 portant autorisation des dépenses et des recettes pour l'année 2016 et fixant la dotation globale relative aux frais de fonctionnement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Georges Bouqueau" 8 rue Jean Sounié à Imphy (58160)

*Dotation Globale de Financement 2016  
CHRS "Georges Bouqueau"*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle Hébergement/Logement

**ARRÊTÉ N° 16-668**  
**portant autorisation des dépenses et des recettes**  
**pour l'année 2016**  
**et fixant la dotation globale relative aux frais de fonctionnement**  
**du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Georges Bouqueau »**  
**8 rue Jean Sounié à Imphy (58160)**

**La Préfète de la région Bourgogne**  
**chevalier de la Légion d'honneur**  
**officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 alinéa 8, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et les articles R 314-34 à R 314-55 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 88-2226 en date du 19 juillet 1988 portant agrément définitif du C.H.R.S. d'Imphy, sis 8 rue Jean Sounié à Imphy et géré par l'association de gestion et d'animation du foyer d'Imphy (AGAFIMP) ;
- Vu** l'arrêté en date du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2016 ;
- Vu** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, le 29 octobre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. « Georges Bouqueau » à Imphy ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 20 juin 2016 des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité tarifaire en date du 27 juin 2016 et réceptionnées par l'établissement le 28 juin 2016 ;
- Vu** la réponse aux propositions de modifications budgétaires, adressée par la personne ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. « Georges Bouqueau », par courrier du 04 juillet 2016 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire adressée le 20 juillet 2016 à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Georges Bouqueau » ;
- Vu** la répartition des crédits 2016 de l'unité opérationnelle Nièvre du budget opérationnel du programme 177 : « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 12 : « hébergement et logement adapté », sous action 10 « CHRS-places d'hébergement stabilisation et insertion/ CHRS-places d'hébergement d'urgence » ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Nièvre ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. « Georges Bouqueau », géré par l'association Pour Accueillir, gérer, Orienter, Développer, Ensemble (PAGODE), sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 922,00 €	Groupe 1 : produits de la tarification <i>- dont places supplémentaires « urgence »</i>	<b>379 953,00 €</b>  15 733,00
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	236 867,00 €	Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	13 000,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	57 411,00 €	Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables	247,00 €
<b>Total classe 6</b>	<b>393 200,00 €</b>	<b>Total classe 7</b>	<b>393 200,00 €</b>
Déficit 2014	Néant	Excédent 2014	Néant
<b>TOTAL</b>	<b>393 200,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>393 200,00 €</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale relative aux frais de fonctionnement du C.H.R.S. « Georges Bouqueau » est fixée à **379 953,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'aide sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **31 662,75 €**.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la Cour Administrative d'Appel – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50 015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Georges Bouqueau » à Imphy.

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne.

Fait à Dijon, le                    - 1 SEP. 2016

Le préfet de région,

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT



# DDCSPP 58

R27-2016-09-01-015

Arrêté n° 16-666 portant autorisation des dépenses et des recettes pour l'année 2016 et fixant la dotation globale relative aux frais de fonctionnement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Le Prado" 1 rue de la Passière à Nevers (58000)

*Dotations Globales de Financement 2016  
CHRS "Le Prado" à Nevers (58000)*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle Hébergement/Logement

**ARRÊTÉ 16-666**  
**portant autorisation des dépenses et des recettes**  
**pour l'année 2016**  
**et fixant la dotation globale relative aux frais de fonctionnement**  
**du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Le Prado »**  
**1 rue de la Passière à Nevers (58000)**

**La Préfète de la région Bourgogne Franche Comté**  
**chevalier de la Légion d'honneur**  
**officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 alinéa 8, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et les articles R 314-34 à R 314-55 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté n° 07-38-97 du 15 mai 1997 autorisant la transformation de l'asile de nuit à Nevers géré par l'association Le Prado en un CHRS de 20 places sis 4 impasse de la Verrerie ;
- Vu** l'arrêté n° 2007-DDASS-2749 du 15 mai 2007 autorisant la création de six places de stabilisation au sein du C.H.R.S. « Le Prado » à Nevers, géré par l'association « PAGODE » ;

- Vu** l'arrêté n° 2015005-0005 du 5 janvier 2015 portant extension de la capacité du CHRS « le Prado » à Nevers, géré par l'association PAGODE à Imphy par création de cinq places d'hébergement d'urgence ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-DDCSPP-684 du 16 juin 2015 portant extension de la capacité du CHRS « le Prado » à Nevers, géré par l'association PAGODE à Imphy par création d'une place de stabilisation ;
- Vu** l'arrêté en date du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2016 ;
- Vu** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, le 29 octobre 2016, par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Le Prado » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 20 juin 2016 des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité tarifaire en date du 27 juin 2016 et réceptionnées par l'établissement le 28 juin 2016 ;
- Vu** la réponse aux propositions de modifications budgétaires, adressée par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Le Prado », par courrier du 04 juillet 2016 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire adressée le 20 juillet 2016 à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Le Prado ;
- Sur** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Nièvre ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. « Le Prado », géré par l'association Pour Accueillir, gérer, Orienter, Développer, Ensemble (PAGODE), sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 623,00 €	<b>Groupe 1 :</b> <b>produits de la tarification dont :</b> <i>- dont places « urgence »</i> <i>- dont crédits non reconductibles</i>	<b>478 300 €</b>  45 000,00 € 9 222,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	277 776,00 €	Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	-
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	123 938,00 €	Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables	33 037,00 €
<b>Total classe 6</b>	<b>511 337,00 €</b>	<b>Total classe 7</b>	<b>511 337,00 €</b>
Déficit 2014	Néant	Excédent 2014	Néant
<b>TOTAL</b>	<b>511 337,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>511 337,00 €</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale relative aux frais de fonctionnement du C.H.R.S « Le Prado » est fixée à **478 300,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'aide sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **39 858,33 €**.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la Cour Administrative d'Appel – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50 015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Prado ».

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne.

- 1 SEP. 2016

Fait à Dijon, le

La préfète de région,

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT



# DDCSPP 58

R27-2016-09-01-016

Arrêté n° 16-667 portant autorisation des dépenses et des recettes pour l'année 2016 et fixant la dotation globale relative aux frais de fonctionnement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Nièvre-Regain" *Dotations Globales de Financement 2016  
CHRS "Nièvre-Regain" à Nevers (58000)*  
18-17 avenue Colbert à Nevers (58)



PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle Hébergement/Logement

**ARRÊTÉ** *n°16-667*  
**portant autorisation des dépenses et des recettes  
pour l'année 2016  
et fixant la dotation globale relative aux frais de fonctionnement  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Nièvre-Regain »  
18-17 avenue Colbert à Nevers (58)**

**La Préfète de la région Bourgogne Franche Comté  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 alinéa 8, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et les articles R 314-34 à R 314-55 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'autorisation de création du CHRS Nièvre Regain le 4 janvier 1986 ;
- Vu** l'arrêté n° 22-58-2001 en date du 26 décembre 2001 autorisant l'augmentation de la capacité du CHRS Nièvre Regain de 22 à 25 places ;
- Vu** l'arrêté n° 10-58-03 du 11 juillet 2003 autorisant l'extension du CHRS Nièvre Regain de 25 à 28 places ;

- Vu** l'arrêté n° 2005-DDASS-3806 du 7 décembre 2005 autorisant l'extension du CHRS Nièvre Regain de 28 à 29 places ;
- Vu** l'arrêté en date du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2016 ;
- Vu** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, le 29 octobre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Nièvre-Regain » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 20 juin 2015 des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité tarifaire en date du 27 juin 2016 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire adressée le 20 juillet 2016 à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Nièvre-Regain ;
- Vu** la répartition des crédits 2016 de l'unité opérationnelle Nièvre du budget opérationnel du programme 177 : « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 12 : « hébergement et logement adapté », sous action 10 « CHRS-places d'hébergement stabilisation et insertion/ CHRS-places d'hébergement d'urgence » ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Nièvre ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. « Nièvre-Regain », géré par l'association Nièvre-Regain, sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 200,00 €	Groupe 1 : <b>Produits de la tarification</b> <i>- dont crédits non reconductibles</i>	<b>397 747,00 €</b>  9 222,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	273 908,00 €	Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	16 261,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	96 900,00 €	Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
<b>Total classe 6</b>	<b>414 008,00 €</b>	<b>Total classe 7</b>	<b>414 008,00 €</b>
Déficit 2014	Néant	Excédent 2014	Néant
<b>TOTAL</b>	<b>414 008,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>414 008,00 €</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale relative aux frais de fonctionnement du C.H.R.S Nièvre-Regain est fixée à **397 747,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'aide sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **33 145,58 €**.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la Cour Administrative d'Appel – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50 015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Nièvre-Regain ».

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne.

Fait à Dijon, le **- 1 SEP. 2016**

La préfète de région,

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

